

Bureau syndical du 14 février 2019

DELIBERATION N° 2019-02-006

Autorisation de signature de la convention avec la CAPA pour la mise à disposition de l'installation et de l'équipement nécessaire à la mise en balles

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze février à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
22	15	15	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et MICHELI Felix.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
Messieurs : VIVONI Ange-Pierre, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 22/02/2019
et de la publication de l'acte le: 22/02/2019



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Monsieur Président expose :

En 2019 la Corse produira 170 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est largement inférieure aux quantités produites. 70 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire en Corse jusqu'à la mise en service des futures installations de prétraitement et traitement prévues au plan déchets de la Collectivité de Corse, soit jusqu'en fin 2021. Aussi, il est prévu de transporter et de traiter hors de Corse la fraction qui ne pourrait être traitée localement durant la période 2019-2021. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en balles les déchets ménagers avant transfert.

Pour la mise en balle des déchets de la zone ajaccienne, il est envisagé la mise à disposition, par convention, des installations de la CAPA au SYVADEC aux fins de mise en balles des déchets ménagers et assimilés pour des tonnages évalués à 42 000 tonnes par an pour une période de 3 ans.

La mise en balles des déchets permettra de répondre à deux objectifs :

- Assurer le transfert des déchets ménagers stockés vers une installation du continent bénéficiant des autorisations réglementaires dûment désignée par le SYVADEC,
- Assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits en cas de retard ou de difficultés liées à la mise en œuvre du traitement hors de Corse, dans les conditions réglementaires autorisées.

Il convient dans le cadre de la complémentarité nécessaire à la gestion des déchets de contractualiser une convention de gestion de services entre la CAPA, adhérente au SYVADEC, disposant d'installations liées à la mise en balles, et le SYVADEC en charge du traitement et de l'élimination des déchets afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux selon un coût lié à l'amortissement de l'équipement au prorata temporis de l'utilisation. Les fournitures et le personnel seront intégrés dans les marchés de prestation de service lancés par le SYVADEC.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des installations de mise en balles des sites de St Antoine 1 et 2 avec la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et L.5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Ouïe l'exposé de Monsieur François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Prend acte des dispositions en matière d'autorisation environnementales
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Convention de coopération entre la CAPA et le Syvadec relative aux installations de mise en balles et de stockage provisoire de balles

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, représentée par son Président, Monsieur Laurent MARCANGELI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du,

Et

Le SYVADEC, représenté par son Président, Monsieur Francois TATTI, agissant en vertu de en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Le Syvadec, syndicat mixte à vocation régionale créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Depuis sa création la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) exerçait la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En 2012, la CAPA a délibéré pour adhérer au syndicat régional de traitement des déchets (SYVADEC), le même mois le syndicat a délibéré pour accepter la CAPA en son sein.

L'arrêté interprefectoral N°2013-135-0008 du 15 mai 2013 a rendu cette adhésion effective.

L'adhésion de la CAPA au SYVADEC a eu pour effet de transférer l'exercice des compétences traitement (base) ainsi que déchetterie (option) et transfert (option) au SYVADEC.

La gestion de la compétence déchets qui relève de l'intérêt général regroupe la partie collecte et la partie élimination des déchets. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre des communes ou EPCI et un autre EPCI. Compte-tenu des éléments précités, la CAPA exerce la compétence collecte des déchets des ménages, le Syvadec la compétence traitement.

A ce titre les sites de Saint Antoine 1 et 2 sont restés gérés par la CAPA, qui dispose donc de ses anciennes installations de réception et mise en balles des déchets ménagers et assimilés implantées sur la commune d'Ajaccio.

Ces installations soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement liée au transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes bénéficient d'une déclaration toujours en vigueur. Etant entendu que cette déclaration est liée au site et non uniquement au matériel.

En parallèle, la CAPA a déposé, au mois de mai 2018, un dossier d'autorisation d'exploiter une station de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes sur les sites de Saint-Antoine 1 et 2, pour un stockage de 33 000 tonnes pour une période de 6 mois renouvelable une fois. Etant précisé que le site de Saint-Antoine 2 fait l'objet d'une mise à disposition de la commune d'Ajaccio à la CAPA.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 08 octobre 2018.

En janvier 2019, CAPA reste en attente de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

En 2019 la Corse produira 170 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est largement inférieure aux quantités produites.

70 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire en Corse jusqu'à la mise en service des futures installations de prétraitement et traitement prévues au plan déchets de la Collectivité de Corse, soit jusqu'en fin 2021. Aussi, il est prévu de transporter et de traiter hors de Corse la fraction qui ne pourrait être traitée localement durant la période

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

2019-2021. Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en balles les déchets ménagers avant transfert.

De fait, il est envisagé la mise à disposition, par convention, des installations de la CAPA au SYVADEC aux fins de mise en balles des déchets des ménages et assimilés pour des tonnages évalués à 42 000 tonnes par an pour une période de 3 ans.

La mise en balles des déchets permettra de répondre à deux objectifs :

- Assurer le transfert des déchets ménagers stockés vers une installation du continent bénéficiant des autorisations règlementaires dûment désignée par le SYVADEC,
- Assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits en cas de retard ou de difficultés liées à la mise en œuvre du traitement hors de Corse, dans les conditions règlementaires autorisées.

En cas de placement sous le régime de l'autorisation, le site de Saint-Antoine 2 sera également mis à disposition du SYVADEC.

La CAPA transfèrera alors au SYVADEC, qui l'acceptera, son autorisation d'exploiter une station de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, sous réserve de l'accord des services de l'Etat. Le SYVADEC fera son affaire de l'ensemble des prescriptions relatives à l'exploitation et au suivi, notamment celles de la DGAC – DESAC SE, et du suivi règlementaire, technique et financier afférent aux ICPE soumises à autorisation.

La CAPA restera exploitante du reste du site de Saint-Antoine 1 et 2 (ancien CET et installations liées).

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient dans le cadre de la complémentarité nécessaire à la gestion des déchets de contractualiser une convention de gestion de services entre la CAPA, adhérente au Syvadec, disposant d'installations liées à la mise en balles, et le Syvadec en charge du traitement et de l'élimination des déchets afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Vu les articles L.5214-16 et L.5111-1 du CGCT

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010

VU la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

VU les statuts du Syvadec

Considérant que le Syvadec, établissement public de coopération intercommunal est soumis aux règles de la commandes publiques

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention conclue en vertu des dispositions de l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention de gestion de service entre le Syvadec et la communauté d'agglomération du pays ajaccien, portant sur la mise à disposition des installations de mise en balles et de stockage provisoire de balles de Saint-Antoine.

La convention fixera les obligations réciproques des parties ainsi que les flux financiers visant au remboursement à l'euro l'euro des charges liées à cette mise à disposition.

Article 2 : Matériel et installations mis à disposition

La CAPA met à la disposition du SYVADEC :

- **Une presse à balles couverte sous hangar et une presse à balles mobile**
- **Les installations de mise en balles et de stockage provisoire des balles**

Le listing du matériel référencé figure en annexe

La CAPA précise que l'ensemble des biens mis à disposition, ou dont l'usage est autorisé par la présente convention, sont parfaitement conformes à la législation en vigueur notamment au titre des contrôles périodiques auxquels ils sont assujettis.

Aucun engin de manutention, à l'exception des pinces de préhension des balles, n'est mis à la disposition du SYVADEC.

La CAPA met à disposition du SYVADEC ses installations de réception (haut de quai et bas de quai), de mise en balle (hangar et dépendances) et les parties des parcelles n° 0D 21, 0D 22 et 0D 291 destinées à la mise en balle ou au stockage provisoire des balles.

Les délimitations des parties de parcelles mises à disposition du SYVADEC figurent sur le plan cadastral annexé.

Les autres parties des parcelles sus-citées, et les autres activités du site, notamment les activités d'accueil, réception et pesée ne sont pas concernées par la présente mise à disposition et restent exploitées par la CAPA.

Article 3: Modalités de la mise à disposition

3.1 Situation du matériel mis à disposition

L'utilisation du matériel mis à disposition se fera sur le site de son installation actuelle à savoir Saint-Antoine 1 – commune d'Ajaccio.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE Date de télétransmission : 22/02/2019 Date de réception préfecture : 22/02/2019
--

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, aux frais du SYVADEC, en présence d'un huissier avant la mise à disposition et à la fin de la mise à disposition.

Le constat portera également sur la propreté générale du site avant et après mise à disposition et particulièrement sur la présence de déchets laissés sur le site lors de sa restitution à la CAPA, intervenue au terme de la période de mise-à- disposition ou par résiliation anticipée. Un relevé des compteurs et cuves (carburant, jus de pressage ...) sera réalisé.

3.2 Accès au site et horaires de réception

Le portail d'accès au site de Saint Antoine 1 fera l'objet d'une ouverture quotidienne par un agent de la CAPA en charge de la pesée.

L'accueil des camions apportant des déchets sera suivant les horaires suivants :

Du lundi au vendredi 6h30-18h

Le samedi 7h00-12h00 et 16h00-18h

Dimanches et jours fériés : 7h00-11h00 et 16h00-18h00

En cas d'occupation du site de Saint Antoine 2, l'ouverture et la fermeture dudit site sera placée sous la responsabilité du SYVADEC qui en fait son affaire.

3.3 Clauses financières

Tous les frais, droits, obligations ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge et sous la responsabilité du SYVADEC.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais d'électricité, dus par le SYVADEC à la CAPA, au prorata de la puissance électrique des installations et de leur temps de fonctionnement; au prix du Kwh facturé par EDF selon l'abonnement en vigueur sur le site.
- Les frais d'eau liés au nettoyage du site de mise en balles et stockage, comptabilisés par sous-comptage à mettre en œuvre par le SYVADEC.
- Les consommables liés à la bonne utilisation du matériel.
- Les consommables liés au conditionnement en balles des déchets.
- La maintenance des biens, qu'elle soit préventive ou curative. Ces frais comprennent le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité du SYVADEC, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté, y compris ceux afférents au pont bascule.
- Toutes les interventions non courantes nécessitant l'intervention d'un professionnel. Sur ce dernier point l'intervention devra obligatoirement être réalisée par le/les titulaire(s) du contrat d'exclusivité au niveau national.
- Les frais de contrôle périodique et contrôles règlementaires intervenant durant l'année de mise à disposition des installations, y compris ceux afférents au pont bascule.

Si des frais devaient être avancés par la CAPA, ces derniers feront l'objet d'un remboursement à la suite de l'établissement par la CAPA d'un état récapitulatif des dépenses certifiées. La CAPA devra préalablement informer le Syvadec des sommes engagées. Ces dépenses seront essentiellement liées aux consommations d'électricité et d'eau et à la maintenance effectuée sur des contrats établis entre la CAPA et des prestataires dédiés, le transfert de contrat par période ne pouvant être envisagé.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE Date de télétransmission : 22/02/2019 Date de réception préfecture : 22/02/2019
--

Selon le principe de l'article L5111-1 du CGCT, le remboursement du Syvadec à la CAPA s'effectue sur la base d'un coût complet. A ce titre, aux prestations et consommables que la CAPA pourrait engager pour le compte du Syvadec durant les périodes d'utilisation et pour lesquelles un remboursement sur justificatifs sera mis en œuvre, s'ajoute la prise en charge de l'amortissement des installations et du matériel mis à disposition.

Ce montant sera déterminé sur la base du coût annualisé de l'acquisition et de construction duquel sera déduit le produit du FCTVA et des subventions (joindre les fiches immobilisations et les justificatifs de recettes). Ce montant sera ensuite calculé selon le prorata temporis d'utilisation. Ce coût annualisé de base s'élève à 147.596..... €. Celui-ci est détaillé en annexe.

Il est également précisé que l'ensemble des frais inhérents au suivi post exploitation et à l'entretien du site de Saint-Antoine n'a jamais fait l'objet d'un transfert et d'une prise en charge financière par le SYVADEC en dehors des périodes de réquisition par remboursement de la CAPA.

La CAPA étant non assujetti à la TVA présentera les sommes en TTC néanmoins, le Syvadec étant assujetti partiel, les frais mis à sa charge au titre des remboursements devront indiquer la base hors taxes, le taux de TVA et le montant TTC. Pour la prise en charge du coût annualisé de l'installation, celle s'entend sans TVA.

Les demandes de remboursements devront intervenir trimestriellement. Elles seront formalisées sous formes de tableau récapitulatif reprenant les tiers, la référence de facture, le numéro de mandat. Cet état devra être certifié par le comptable public. Les pièces justificatives, factures, relevé d'intervention, devront être joints.

Article 4: Modalités d'utilisation du matériel et des installations mis à disposition

4.1 Utilisation du matériel en bon père de famille

Le SYVADEC s'engage à faire usage du matériel mis à disposition en bon père de famille.

4.2 Personnel habilité à utiliser les biens mis à disposition

Le SYVADEC s'engage à confier l'utilisation des biens mis à disposition à un personnel qualifié et disposant de l'ensemble des habilitations nécessaires.

Le SYVADEC s'engage également à dispenser ou faire dispenser les formations nécessaires à la bonne utilisation des équipements.

Le Syvadec pourra céder et laisser la disposition des installations concernées par la présente convention à des tierces personnes titulaires d'un marché contractualisé par le Syvadec qui stipulera les conditions de mise à disposition du site. Ce prestataire sera soumis aux mêmes modalités d'utilisation.

4.3 Conditions de travail

Le SYVADEC s'engage à respecter la législation en vigueur relativement à l'exploitation du matériel mis à disposition par le personnel qu'il y affecte, notamment mais non exclusivement les règles impératives d'hygiène et de sécurité.

A ce titre le SYVADEC s'engage à mettre en œuvre la surveillance médicale adéquate nécessaire aux activités en cause.

Le Syvadec ne pourra céder ni laisser la disposition des installations concernées par la présente convention à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement à des tierces personnes sauf à être liées à un marché qui stipulera les conditions de mise à disposition du site.

Article 5 : Obligations diverses

5.1 Mise en balle

Le SYVADEC s'engage à filmer les balles selon les règles de l'art afin de garantir une tenue aux ultraviolets ainsi qu'une protection suffisante contre le risque aviaire.

5.2 Dépotage des BOM

Lors du dépotage des camions bennes à ordures ménagères (BOM), le SYVADEC s'engage à ce que son personnel ne soit pas présent au bas des quais ou à ses abords immédiats lors du déchargement.

Le SYVADEC s'engage à mettre à disposition un nombre d'agent suffisant pour assurer les conditions de nettoyage des hauts et bas de quai autant que nécessaire et notamment en fin de journée.

5.3 Fosses de récupération

Le SYVADEC s'engage à vider et traiter les fosses de récupération des eaux de lavage du bas de quai et de la presse à balles.

5.4 Pesée et transmission des données

Pesée :

La CAPA s'engage à effectuer la pesée dans les règles de l'art, à émettre les bons de pesée afférents, et à transmettre au SYVADEC les listings de pesée selon les modalités suivantes :

- La réception des camions de collectes de la CAPA et autres collectivités autorisées par le Syvadec
- Le contrôle visuel de l'apporteur.
- La pesée en entrée de tous les camions.
- L'indication et l'accompagnement vers la zone de déchargement des déchets.
- Contrôle de la qualité des déchets déposés
- La pesée en sortie des camions. Et ce dans les mêmes conditions (même nombre de personnes en cabine,..)
- La fourniture systématique du ticket de pesée.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE Date de télétransmission : 22/02/2019 Date de réception préfecture : 22/02/2019
--

Si la taille du camion fait que celui-ci ne peut pas être pesée sur le pont bascule, il sera pris le poids en sortie du quai de transfert. Le ticket de pesée sera présenté à l'agent du pont à bascule par le chauffeur.

Transmission des données :

Les pesées du pont bascule seront transmises quotidiennement par la CAPA au SYVADEC.

En début de mois suivant et au plus tard le 2 du mois, la CAPA transmettra un fichier récapitulatif de l'ensemble des pesées du mois à l'adresse data@syvadec.fr, depuis une adresse mail préalablement déclarée au SYVADEC.

Le fichier envoyé répond aux normes suivantes car le traitement de l'information est intégralement automatisé :

- Il est de type tableur Excel simple avec en tête de colonnes mais sans mise en forme, bilans ni totaux,
- Le format des données respecte celui du marché (date JJ/MM/AAAA, heure HH :MM...),
- Le nom du fichier, le nom de l'onglet contenant les données, les en tête et les noms de colonnes sont toujours les mêmes d'un mois sur l'autre.
- Le fichier comprendra les informations suivantes :
- Ticket : numéro de ticket unique fourni par le pont
- Date entrée/heure entrée : Date et heure de la première pesée de la double pesée
- Date Sortie/heure sortie : Date et heure de la seconde pesée de la double pesée
- Les dates seront au format JJ/MM/AAAA.
- Les heures seront au format hh :mm (ou hh :mm : ss).
- Immatriculation : Immatriculation du véhicule.

L'immatriculation ne doit contenir que des chiffres, des lettres et les deux caractères spéciaux tolérés tiret : - ou espace.

- Type de déchet : Libellé normalisé décrivant la matière transportée ou reçue.
- Apporteur : Libellé normalisé décrivant la collectivité ou le site déposant la matière.

5.5 Lutte contre les insectes et les rongeurs

Le SYVADEC s'engage à mettre en œuvre une campagne de lutte contre la prolifération d'insectes et des rongeurs si nécessaire.

5.6 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur le site ainsi qu'aux abords immédiats du site sur lequel se trouvent les biens mis à disposition.

5.7 Interdictions diverses

Le SYVADEC n'est pas autorisé à :

- manipuler l'unité de traitement des Lixiviats
- manipuler le transformateur

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE Date de télétransmission : 22/02/2019 Date de réception préfecture : 22/02/2019
--

- circuler sur le site et à manipuler les équipements autres que ceux de la presse à balles et ses dépendances
- accéder à la piste de lavage
- accéder au massif des anciens déchets ainsi qu'à la torchère
- accéder au bureau d'accueil

En cas de nécessité les périmètres mis à disposition notamment si des engins sont loués par le Syvadecc seront revus.

Article 6 : Autorisations diverses

Le SYVADEC est autorisé à :

- utiliser les dépendances sanitaires ainsi que la salle de repos.
- stocker son gasoil dans la cuve prévue à cet effet

Article 7 : Responsabilité et assurances

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation du matériel, le SYVADEC ajoutera ces installations à sa police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site en cause dans le cadre de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de pollution environnementale, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques et recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

Le SYVADEC sera personnellement responsable vis-à-vis de la CAPA et des tiers, des conséquences dommageables notamment celles résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le SYVADEC répondra des dégradations causées au matériel mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne agissant pour son compte.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible sur demande du SYVADEC, formulée en recommandé à l'attention du Président de la CAPA.

Article 9 : Modification de la présente convention

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Tout avenant à la présente convention devra être adopté par l'autorité compétente.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Article 10 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra aussi être résiliée de plein droit si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Elle pourra également être résiliée par la CAPA 48 heures après réception par le bénéficiaire de la mise à disposition d'une demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du matériel mis à disposition sauf avenant spécifique.

Enfin elle pourra être résiliée sans exigence de motivation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de la demande de résiliation.

En tout état de cause, la décision de résilier la convention n'ouvre pas de droit à indemnité au profit du bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 11 : Litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bastia.

Article 12 - Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Liste du matériel mis à disposition au SYVADEC
- Plan cadastral portant délimitation des parties de parcelles mises à disposition
- Liste des contrôles règlementaires et date du dernier contrôle effectué par la CAPA
- Déclaration en vigueur pour le site de Saint-Antoine 1
- Dossier d'autorisation d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes sur la commune d'Ajaccio. Avis de la DSAC-SE. Avis de la MRAE

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE Date de télétransmission : 22/02/2019 Date de réception préfecture : 22/02/2019
--

Pour la CAPA, le Président,

Pour le SYVADEC, le Président,

LLaurent MARCANGELI

François TATTI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190214-2019-02-006-DE
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019